Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2018 modifié portant création de la mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR: SPOV2229806A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret nº 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié portant création de la mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 28 juin 2022,

Arrête:

- Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 22 août 2018 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :
 - « encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
 - « mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
 - « conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la pêche de loisirs ;
 - « mobiliser les techniques de la mention pêche de loisirs pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage. »
 - Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-23 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté. »
 - Art. 3. L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35 et A. 212-36 de ce même code, sont les suivantes :
 - « a) Etre titulaire de l'une des attestations de réussite à la formation relative au secourisme suivantes :
 - « a minima "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ou équivalent ;
 - « "certificat de sauveteur secouriste du travail" (SST) en cours de validité;
 - « b) Attester d'un niveau natatoire permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ;
 - « c) Satisfaire à un test d'exigence préalable.
 - « Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :
 - « la production d'une attestation de réussite à la formation relative au secourisme le cas échéant assortie de l'attestation de formation continue en cours de validité ;
 - « la production d'une attestation de cinquante mètres nage libre comprenant un départ plongé et la récupération d'un objet immergé à deux mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire du titre de maître-nageur sauveteur ;

- « un test d'exigence préalable de maîtrise d'une technique de pêche, au choix du candidat, parmi la pêche au coup, la pêche à la mouche ou la pêche au lancer :
- « 1. Pêche à la mouche :
- « Pour valider le test, le candidat doit réaliser avec succès six des sept séquences suivantes :
- « situer le déplacement de la soie sur un plan incliné ;
- « situer l'action de la canne dans l'espace et dans le rythme par rapport à ce travail sur un plan incliné ;
- « différencier l'action d'arracher de l'action de cibler ;
- « lancer à une distance de douze mètres minimum dans un couloir de deux mètres trois fois de suite ;
- « lancer en pré-ciblant ;
- « réaliser un minimum de 60 points sur cible d'Arenberg à 5, 7, 8, 9, et 11 mètres en deux passages avec lancer de la mauvaise main (ou revers) à 8 mètres (centre 10 puis 8, 6, 4, 2 pts);
- « choisir le matériel adapté.
- « 2. Pêche au coup, au choix du candidat : feeder/anglaise/bolognaise ou Toc appâts naturel ou Coup grande canne.
 - « Pour valider le test, le candidat doit réaliser avec succès 7 des 8 séquences suivantes :
 - « objectif atteint pour le lancer : 6 lancers sur 10 (coup : amener la ligne à la distance de pêche et réussir à lancer 6 boules d'amorce sur 10 dans la cible). Feeder/anglaise/bolognaise : dans un carré de 2 m × 2 m à 20 m. Toc : dans un cerceau à 5, 6, 7, 8, 9 m;
 - « choisir le matériel adapté ;
 - « justifier l'utilisation du type de lancer réalisé ;
 - « adapter une technique de pêche au coup en fonction du poisson recherché : le jour de l'épreuve il est proposé au candidat un ou des poissons à pêcher au coup eu égard à la période de l'année, des conditions hydrauliques, de la distance de pêche, de la profondeur et du type de fond ;
 - « montage d'un hameçon en 16;
 - « justifier le choix du montage d'une ligne ;
 - « justifier l'amorçage ou la conduite de ligne ;
 - « justifier le type d'esche choisi.
 - « 3. Pêche au lancer:
 - « Pour valider le test, le candidat doit réaliser avec succès 6 des 7 séquences suivantes :
 - « lancer UL < 5 gr (revers par dessous 5 m) droit sous la main (pendulaire) 7 m; libre 12 m; coup droit pardessous 6 m; par-dessus l'épaule 10m. Réaliser un minimum de 60 points sur cible d'Arenberg avec 2 passages;
 - « justifier le choix du matériel choisi (choix de la canne, du moulinet, fil);
 - « lancer Léger (5-15 gr) couloir de 2 m cibles de 2 m × 2 m soit lancer entre 9, 11, 14, 16, 19 et 21 m réussir 4 sur 6 ;
 - « justifier le matériel choisi (choix de la canne, du moulinet, fil) ;
 - « justifier l'utilisation d'un type de lancer réalisé ;
 - « apporter 3 leurres de familles différente (ou en choisir 3 sur une quantité présentée) donner pour chacun son nom, comment l'animer et à quelle profondeur il nage ;
 - « armer un leurre souple en justifiant son utilisation. »
 - Art. 4. L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :
 - « être capable de rappeler et de mettre en œuvre les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et des tiers ;
 - « être capable d'organiser, sur un site de pêche, les modalités de positionnement et de circulation des individus pour optimiser la sécurité des pratiquants et des autres usagers du lieu ;
 - « être capable d'anticiper et de prendre en compte les aléas liés au milieu (crues, pluies...);
 - « être capable de citer les décisions à prendre immédiatement pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident, d'incident ou d'impondérable pouvant induire des problèmes de sécurité.
- « Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen :
 - « d'une épreuve écrite d'une heure avec en support une étude de cas ;
 - « de la mise en place par le candidat d'une séance d'animation d'action de pêche au bord de l'eau d'une heure face à un groupe d'au moins quatre personnes suivie d'un entretien de vingt minutes au maximum. »

- Art. 5. L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 6. Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.
- « Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "encadrer tout public dans tout lieu et toute structure" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure" figurent à l'article A. 212-47-3 du code du sport.
- « Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la pêche de loisirs" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention pêche de loisirs pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" figurent en annexe II au présent arrêté. »
 - Art. 6. L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "pêche de loisirs" sont les suivantes :
 - « a) Le coordonnateur pédagogique :
 - « La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire :
 - « d'une certification professionnelle de niveau 6 ;
 - « ou d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité pêche de loisirs ou spécialité "éducateur sportif" mention "pêche de loisirs" et justifier d'une expérience dans le champ de la formation professionnelle de cinq années.
- « Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;
 - « b) Les formateurs permanents :
 - « Les formateurs permanents doivent être titulaires d'une certification professionnelle a minima de niveau 4.
- « Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ;
 - « c) Les tuteurs :
- « Les tuteurs doivent être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ de l'encadrement de la pêche de loisirs obtenu depuis au moins deux ans et titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité. Le tuteur a sous sa responsabilité deux stagiaires au maximum.
 - « d) Les évaluateurs :
- « Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la pêche de loisirs" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention pêche de loisirs pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" sont titulaires d'une certification professionnelle à minima de niveau 4 dans le champ de la pêche de loisirs.
- « Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »
 - Art. 7. L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 8. Le tableau récapitulatif des dispenses des "exigences préalables à l'entrée en formation" (EPEF) et des "exigences préalables à la mise en situation professionnelle" (EPMSP), ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif", mention "pêche de loisirs" figure en annexe III au présent arrêté. »
 - Art. 8. Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "PÊCHE DE LOISIRS"

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » exerce le métier de moniteur – guide de pêche de loisirs. Ce professionnel peut être amené à intervenir dans une logique d'entreprise majoritairement sous un statut de travailleur indépendant.

Le moniteur-guide de pêche sportive et de loisir exerce ses fonctions au sein de sa propre structure ou de structures privées ou publiques très diverses : Ecoles de pêche, ateliers pêche nature (APN), Fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAPPMA), associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), accueils collectifs de mineurs avec et/ou sans hébergements (séjours de vacances, accueils de loisirs...), collectivités territoriales, centres Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE), associations notamment sportives, structures à vocation touristique, comités d'entreprise, Fédération sportive de pêche.

Au sein d'une ou de plusieurs de ces structures et dans le cadre de leur projet global d'animation, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « pêche de loisirs » réalise des prestations visant :

- la transmission d'un savoir-faire et l'initiation aux différentes techniques de pêche (encadrement, animation et perfectionnement des activités de pêche de loisir en eau douce et depuis le bord sur le littoral);
- l'organisation, l'encadrement et l'animation des séances, des stages ou des séjours pêche :

- l'accompagnement de publics seuls ou en groupes, où se pratique la pêche de loisirs (continental et littoral) ;
- le partage de connaissances des milieux aquatiques et de la valeur patrimoniale du territoire ;
- la participation à des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- la contribution aux relations avec l'environnement professionnel et au développement du territoire ;
- la promotion d'une éthique sportive et citoyenne.

Le titulaire du BPJEPS mention « pêche de loisirs » garantit aux pratiquants des conditions optimales de sécurité et de maîtrise de l'environnement, tout en assurant la qualité pédagogique des prestations.

REFERENTIEL D'ACTIVITES

Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.

REFERENTIEL DE COMPETENCES

Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités

REFERENTIEL D'EVALUATION

Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-47-3 du code du sport.

Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

MODALITES D'EVALUA-TION

CRITERES D'EVALUATION

UC 1 - ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE

Participation au fonctionnement de la structure de pêche de loisirs

- Accueil, information et orientation des différents publics en prenant en compte leurs caractéristiques physiques, cognitives et psychiques et en appliquant la politique de la structure proposant la pratique de la pêche de loisirs
- Promotion de l'offre d'animation de la structure auprès des partenaires en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularité de son interlocuteur
- Elaboration de programmes d'activités de pêche
- Participation à la gestion administrative de l'activité pêche de loisirs
- Participation à la gestion financière de l'activité pêche de loisirs

- C1.1-Communiquer dans les situations de la vie professionnelle en adaptant la démarche et les outils aux singularité des interlocuteurs.
- C1.2-Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous
- C1.3-Contribuer au fonctionnement d'une structure en tenant compte des particularités de publics impliqués.

Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.

- La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :
- de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique.
- d'une soutenance orale suivie d'un entretien.

Le candidat :

- Adapte sa communication aux différents publics afin de favoriser l'intégration de tous
- Produit des écrits professionnels adaptés aux caractéristiques et besoins des publics concernés
- Promeut les projets et actions de la structure en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des publics impliqués
- Repère les attentes et les besoins des différents publics pour favoriser l'intégration de tous
- Choisit les démarches adaptées en fonction des singularités des publics.
- Garantit l'intégrité physique et morale des publics
- Se situe dans la structure
- Situe la structure dans les différents types d'environnement
- Participe à la vie de la structure en veillant à respecter l'intégration de tous

UC 2 - METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE

Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ de la pêche de loisirs

- Participation à l'analyse du développement de son activité loisir et pêche par rapport aux perspectives de développement de son territoire et aux évolutions qu'elles induisent
- Proposition de projet d'animation de tourisme pêche et de prestations de pêche de loisir prenant en compte les caractéristiques des publics notamment les publics en situation de handicap
- Participation à des actions d'éducation à l'environnement dans une perspective éducative et intégrative
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation des publics au respect des écosystèmes en prenant en compte leurs caractéristiques singulières
- Réalisation de bilans et propositions de perspectives

- C2.1-Concevoir un projet d'animation en tenant compte des particularités des publics impliqués.
- C2.2-Conduire un projet d'animation dans une perspective éducative et intégrative.
- C2.3-Evaluer un projet d'animation.
- Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.
- La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :
- de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique.
- d'une soutenance orale suivie d'un entretien.

Le candidat :

- Situe son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli dans une perspective éducative et intégrative
- Définit les objectifs et les modalités d'évaluation en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun
- Identifie les moyens nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les singularités des publics impliqués
- Planifie les étapes de réalisation
- Anime une équipe dans le cadre du projet en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers
- Procède aux régulations nécessaires afin de favoriser l'intégration de tous
- Utilise les outils d'évaluation adaptés en lien avec les singularités des publics
- Produit un bilan
- Identifie des perspectives d'évolution

UC 3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA PÊCHE DE LOISIRS

Conduite d'actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement de la pêche de loisirs

- Construction de progression pédagogiques adaptées aux singularités des différents publics et favorisant les expressions individuelles et collectives
- Mise en œuvre de situations pédagogiques adaptées aux caractéristiques des pratiquants notamment ceux en situation de handicap
- Encadrement de groupe de pêcheurs sur les différents sites (rivières, lacs, plans d'eau, réservoirs ...) en prenant en compte les singularités des pratiquants
- C3.1-Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en pêche de loisirs en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique de tous les pratiquants.
- C3.2-Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en pêche de loisirs à partir des particularités des publics impliqués
- L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :
- La production d'un dossier comprenant deux cycles d'apprentissage réalisés dans la structure d'alternance pédagogique chacun composé d'au moins trois séances, l'un portant sur un public adulte et l'autre sur un public de mineurs.
- la conduite d'une séance d'encadrement en pêche de loisirs d'un groupe de

Le candidat :

- Prend en compte les caractéristiques du public encadré notamment en situation de handicap, les moyens matériels et l'environnement dans la préparation de la séance ou du cycle en pêche de loisirs
- Mobilise les connaissances environnementales, du milieu aquatique, adaptées à la séance ou au cycle pour un développement éco-citoyen
- Mobilise les techniques et les règles des activités de la pêche pour fixer les objectifs de la séance ou du cycle et la progression en prenant en compte les singularités des pratiquants
- Définit les mises en situation, les consignes, les étapes en prenant en compte les caractéristiques

- Elaboration et conduite de programme d'entraînement
- Evaluation des progressions des pratiquants en regard des objectifs définis et des caractéristiques singulières des différents publics
- C3.3-Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en pêche de loisirs notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun.

mineurs suivie d'un entretien.

- physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des pratiquants dans le respect des règles de sécurité, de déontologie, de l'environnement et des espèces rencontrées.
- Met en œuvre une séance ou un cycle d'animation inscrit dans son environnement, à visée éducative y compris scolaire, en utilisant comme support les différentes techniques de pêche
- Conduit des séances de perfectionnement technique en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des publics encadrés
- Conduit des situations d'apprentissage progressif et individualisé en vue de faire acquérir aux pratiquants la gestuelle adaptée aux différentes techniques de pêche en choisissant les moyens adaptés aux caractéristiques des pratiquants
- Construit et utilise des outils d'évaluation adaptés à la séance ou au cycle
- Evalue la progression des pratiquants dans les différentes situations (animation, enseignement, guidage) en prenant en compte leurs singularités
- Evalue son action et propose des suites techniques et/ou pédagogiques adaptées aux particularités des pratiquants

UC 4 – MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION PÊCHE DE LOISIRS POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE

Encadrement de l'activité pêche de loisirs en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances.

- Initiation aux différentes techniques de pêche et notamment aux techniques de pêche à la mouche, au lancer et au coup dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur en tenant compte des spécificités des publics
- Veille aux conditions de sécurité particulière de la pratique de la pêche de loisirs et à la bonne utilisation du matériel et des équipements en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leur singularité
- -Transmission de consignes d'organisation et de sécurité au public
- Apport de conseils aux pratiquants sur les postes de pêche en fonction du poisson désiré, du type de milieu aquatique, du temps, de la période ou du moment de pêche, de la classification du lieu, de la règlementation et des traditions locales
- Apport de conseils aux pratiquants sur les techniques de pêche à utiliser, le matériel approprié, les appâts à employer en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants.
- Connaissance des règlements des compétitions de pêche et le rôle des techniciens (contrôleur, juge, arbitre, commissaire...)

- C4.1- Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention pêche de loisirs en lien avec les singularités des pratiquants
- C4.2- Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention pêche de loisirs afin que chaque sportif évolue en sécurité
- C4.3- Garantir des conditions de pratique en sécurité tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité
- L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :
- la conduite d'une séance d'apprentissage technique à un niveau perfectionnement en pêche de loisirs suivie d'un entretien.
- deux démonstrations techniques commentées parmi: pêche au coup ou pêche au lancer ou pêche à la mouche.
- Les techniques sont différentes de celles utilisées lors de la conduite de séance.

Le candidat :

- Mobilise les connaissances nécessaires à la conduite des activités d'encadrement professionnel de pêche de loisirs dans une logique inclusive
- Maîtrise les différentes techniques et gestuelles de pêche adaptées au milieu, aux situations rencontrées et aux particularités des pratiquants
- Explique les choix techniques opérés en utilisant comme supports les différentes techniques de pêche à des fins de loisir
- Mobilise les connaissances nécessaires à la règlementation des activités d'encadrement professionnel de la pêche de loisir et de leur environnement
- Connaît les différentes règlementations de la pêche de compétition officielle
- Maîtrise l'organisation de la pêche de loisirs et sportive en France
- Maîtrise l'organisation de la pratique en tenant compte des conditions matérielles, climatiques, environnementales et règlementaires afin de veiller à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques)
- Choisit les techniques de pêche, le matériel et les accessoires de sécurité adaptés au site, aux participants et à la pratique dans une logique inclusive
- Assure l'entretien et la maintenance du matériel utilisé

« ANNEXE II

- « SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "PÊCHE DE LOISIRS"
 - « Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :
 - « Epreuve certificative de l'UC 3
 - « 1° Production d'un document :
- « Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier comprenant deux cycles d'apprentissage réalisés dans sa structure d'alternance pédagogique chacun composé d'au moins trois séances, l'un portant sur un public adulte et l'autre sur un public de mineurs. Le candidat choisit pour ces séances l'une des techniques suivantes : pêche au coup ou pêche au lancer ou pêche à la mouche.

- « Chaque cycle d'apprentissage présente une progression pédagogique et technique incluant une démarche pédagogique autour de la connaissance d'une espèce piscicole et ses relations dans le réseau trophique aquatique ;
 - « 2° Mise en situation professionnelle :
- « Le candidat a réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique, *a minima*, l'un des deux cycles et l'une des trois séances du second cycle, susmentionnés.
- « Le candidat conduit une séance d'encadrement d'un groupe de mineurs (au moins six) d'une durée d'une heure trente à deux heures dont au moins quarante-cinq minutes de temps d'action de pêche.
- « Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée comprise entre quinze minutes à trente minutes maximum portant sur le dossier susmentionné et l'évaluation de la séance.
- « L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances, cycles d'animation ou d'apprentissage en pêche de loisirs.

« Epreuve certificative de l'UC 4

- « 1° Mise en situation professionnelle :
- « Le candidat conduit une séance d'apprentissage technique à un niveau perfectionnement, d'un public de plus de seize ans non débutant d'une durée de soixante minutes dont au moins trente minutes d'action de pêche.
- « Le candidat choisit l'une des techniques suivantes : pêche au coup ou pêche au lancer ou pêche à la mouche. Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée comprise entre quinze minutes à trente minutes maximum.
- « L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier les compétences du candidat en matière de sécurité notamment au regard des caractéristiques singulières des différents publics ;
 - « 2° Démonstrations techniques :
- « Le candidat réalise deux démonstrations techniques commentées sur les deux techniques différentes de la mise en situation professionnelle susmentionnée.
- « Pour chaque démonstration, un sujet est tiré au sort par le candidat. Chaque démonstration comporte une durée comprise entre vingt et trente minutes comprenant un temps de préparation.

« ANNEXE III

- « TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "PÊCHE DE LOISIRS"
- « 1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif" mention "pêche de loisirs", suivantes :

	TEP (*) visé à l'article 4	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC1	UC2	UC3	UC 4
BPJEPS spécialité « pêche de loisirs »			Х	Х	Х	Х
Brevet fédéral des pêches sportives délivré par la Fédération française des pêches sportives	X				Х	

- « TEP: test d'exigence préalable.
- « EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.
- « BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- « UC : unité capitalisable.
- « 2. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité "pêche de loisirs" (BPJEPS en 10 UC) en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention "pêche de loisirs" (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" sur demande adressée au recteur de région académique. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications. »
- **Art. 9.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions figurant au dernier alinéa des points *a*, *b* et *d* de l'article 7 modifiées par l'article 6 du présent arrêté qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2022.

Pour la ministre et par délégation : *La directrice des sports*, F. BOURDAIS